

## **Intervenant-e-s externes – Charges sociales**

### ***Rémunération de minime importance***

Lorsque le salaire déterminant ne dépasse pas, pour chaque employeur, le montant de Fr. 2'300.- par année civile, les cotisations ne sont prélevées qu'à la demande de la personne assurée. Cependant, étant rattaché à l'Etat de Fribourg, nous retenons les cotisations sociales dès le 1er franc. Si une personne souhaite se soustraire à cette retenue, elle doit nous confirmer par écrit de ne pas être employée par une autre entité liée à l'Etat de Fribourg.

### ***Franchise pour les rentiers AVS<sup>1</sup>***

Les personnes qui continuent à exercer une activité salariée au-delà de l'âge ordinaire de la retraite bénéficient d'une franchise de Fr. 1'400.- par mois ou Fr. 16'800.- par année. Les cotisations AVS/AI/APG sont prélevées sur la partie du revenu qui dépasse ces montants (<https://www.ahv-iv.ch/p/2.01.f>). En revanche, le salaire de ces personnes n'est plus soumis à la cotisation AC.

### ***LAA<sup>2</sup> non professionnelle***

Concernant la LAA non professionnelle, nous vous informons que vous n'êtes pas assuré-e pour les accidents non professionnels pour toute activité qui se déroule sur moins de 8 heures par semaine.

### ***Caisse de pension***

Il n'y a pas d'affiliation auprès d'une caisse de pension.

Version du 4 juin 2019/RH

---

<sup>1</sup> AVS : Assurance vieillesse et survivants

<sup>2</sup> LAA : Loi sur l'assurance-accident